



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 5 AOÛT 2021**

L'an deux mille vingt et un, le cinq août, le Conseil Municipal de BRACH,  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en vertu de l'article L.2121-7 du Code  
Général des Collectivités Territoriales  
Sous la Présidence de Monsieur Didier PHOENIX, Maire.  
Date de la convocation du Conseil Municipal : 29 juillet 2021

**Nombre de conseillers**

**En exercice : 15**

**Présents : 12**

**Votants : 13**

**Etaient présents :** Didier PHOENIX, Gilles NAVELLIER, CHAUSSONNET Denis, Jacques LASSALLE, Carmen PICAZO, Chantal BOURDELAS, Colette DUPIN, Gilles RODRIGUEZ, Franck MEYRE, Isabelle DUVILLARD., Sophie OLIAS—ZEITSCHER, Renaud CHEIN.

**Etaient absent excusé :** Magali LARAPIDIE pouvoir Chantal BOURDELAS, Mme Audrey JOLLY pouvoir M. NAVELLIER Gilles, Catherine Sanchez

**Secrétaire de séance :** M. LASSALLE Jacques

**Urbanisme 2021/48 N°11**

**Autorisation donnée au Maire de renoncer à l'emplacement réservé n°3**

Monsieur le Maire expose que Monsieur LEROUX et Madame BARBERO sont propriétaires des parcelles B876, B878, B879 ces terrains sont grevés au Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal du 22/12/2016 de l'emplacement réservé n°3 en vue de la création d'une bande paysagère de 6 m permettant d'assurer l'entretien du fossé.

Suivant les dispositions des articles L 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, Monsieur LEROUX et Madame BARBERO ont, via leur notaire, fait une demande de DIA (déclaration d'intention d'aliéner) n° 2021/14 en date du 09 juillet 2021 sur les parcelles citées ci-avant au prix de 7 000€ pour une surface de 76 m<sup>2</sup>.

Monsieur le Maire explique que la commune n'a plus besoin de cet emplacement réservé car le fossé a été busé et a fait l'objet d'une convention le 24/11/2012 enregistré au S.I.E Bordeaux Centre le 18/10/2013 Bordereau n°2013/2 case n°11 qui reste applicable. Cette convention est jointe à la présente délibération.

En conséquence, l'emplacement réservé objet de la présente délibération n'a plus d'objet ; il y a donc lieu de renoncer à l'acquisition des parcelles B876, B878, B879, ce qui a pour effet de supprimer ladite réserve au droit de cette parcelle.

**VU** le code de l'urbanisme notamment les articles L123-13, L123-17, L230-1 et suivants ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BRACH approuvé le 22 décembre 2016, modifié le 21 mai 2019 par révision simplifiée ;

**VU** la demande de mise en application du droit de délaissement adressée le 09 juillet 2021 par Monsieur LEROUX et Madame BARBERO ;

Considérant que la commune de BRACH ne souhaite pas procéder à l'acquisition aux parcelles cadastrées B876, B878, B879.

Madame DUPIN conformément à l'article 2 de la loi n°2013-707 du 11 octobre 2013, relative à la transparence de la vie publique en situation de conflit d'intérêt, ne prend pas part ni au débat, ni au vote de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

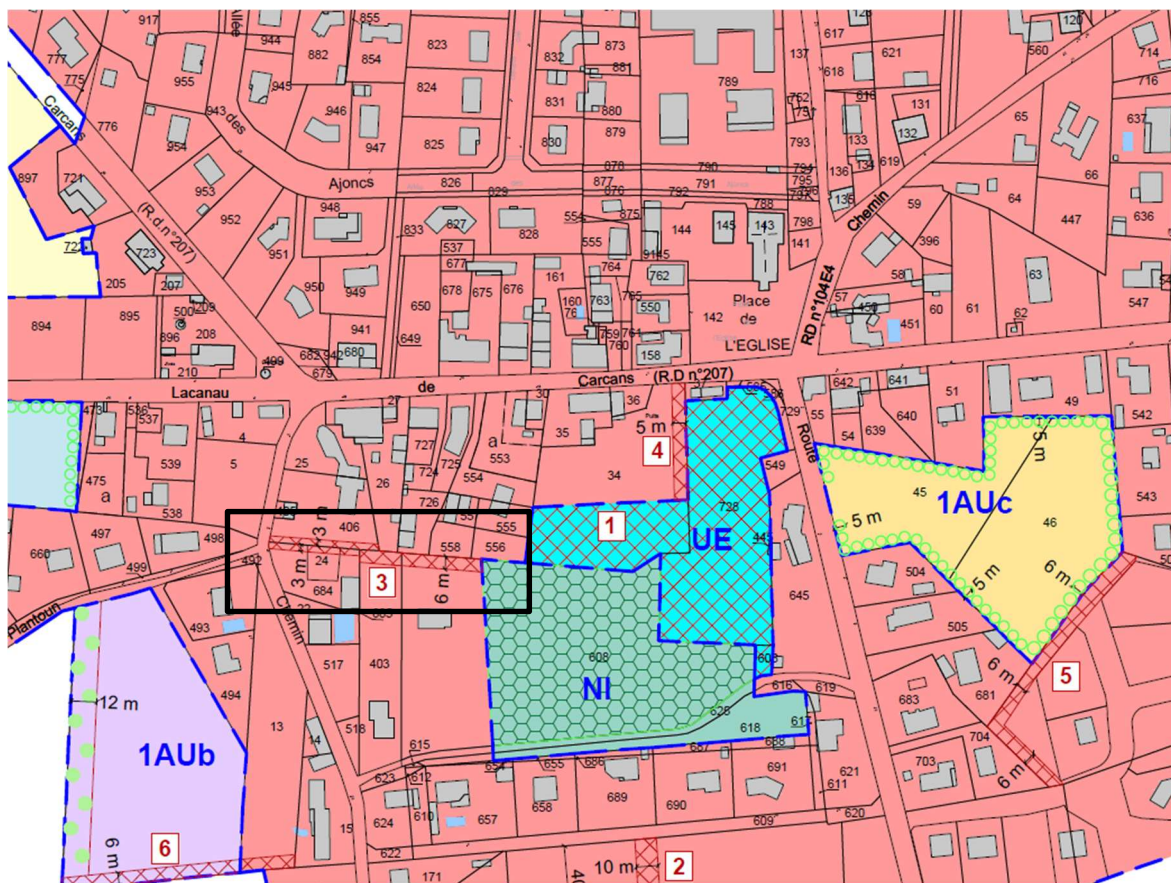
**DECIDE** à l'unanimité des membres présents et représentés

**DE** renoncer à l'acquisition des parcelles cadastrées B876, B878, B879 appartenant à Monsieur LEROUX et Madame BARBERO ;

**PRONONCE** la levée de la réserve communale n°3 sur les parcelles cadastrées B876, B878, B879

**DIT** que la liste des emplacements réservés sera mise à jour lors de la prochaine mise à jour du PLU.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération et à signer tout document relatif à ce dossier.

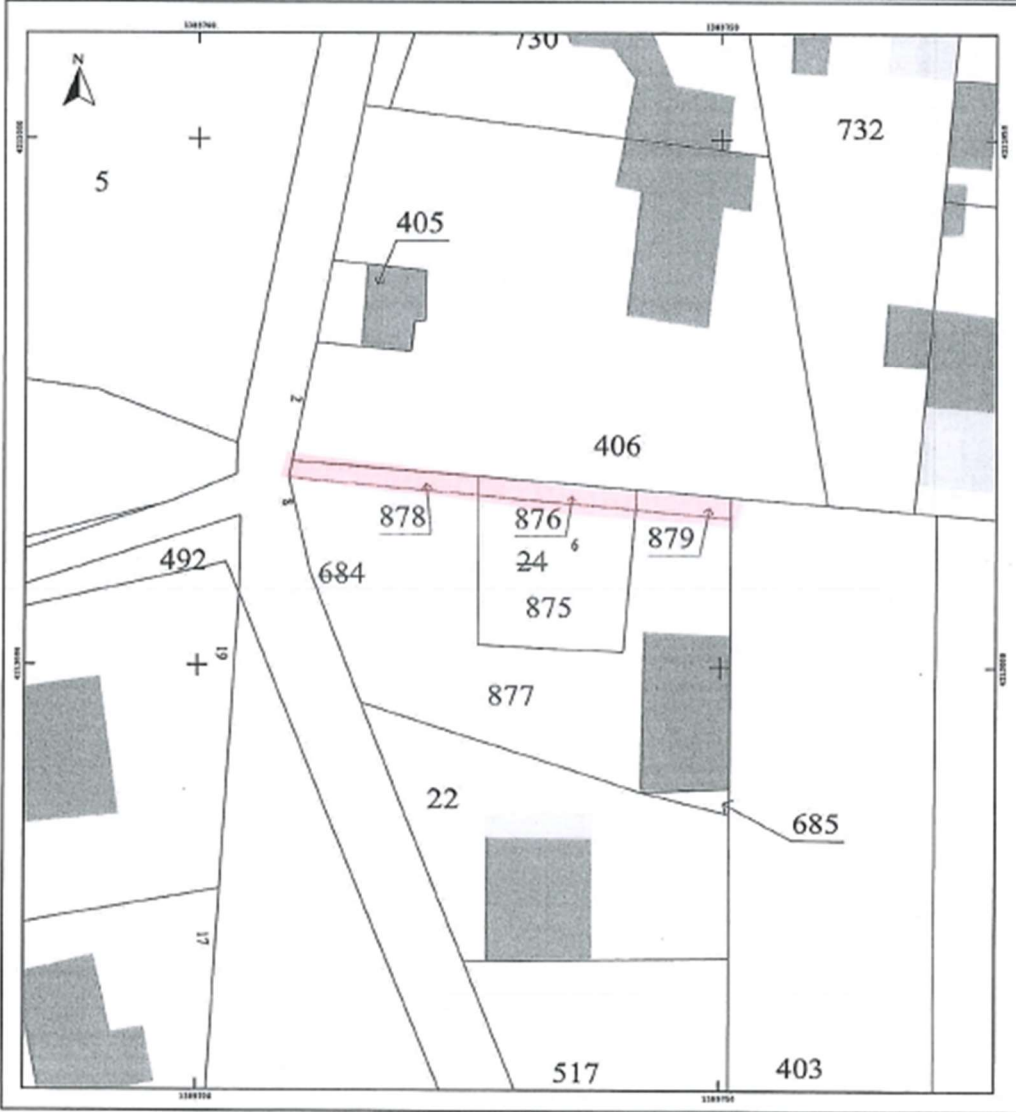


Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,  
D.PHOENIX

Commune : <b>DRACH (G/b)</b>	<b>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES</b>	Section : B
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 290 B	<b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b>	Feuille(s) : 000 B 01
Document vérifié et numéroté le 23/04/2021 A Bordeaux Par <b>OTTERNAUD Françoise géomètre cadastrier</b> Pour la cadre A en charge du service Topo Signé	<b>CERTIFICATION</b> (Art. 26 du décret n° 50-471 du 30 avril 1956) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires ou ayants droit (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies ou données ; - En conformité d'un planstage : _____ effectué sur le terrain ; D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé par _____ géomètre à _____ - propriétaires ou ayants droit, avoir pris connaissance des informations portées sur de la feuille n° 0463, le _____	Qualité du plan : Plan non régulier
		Echelle d'origine : 1/2500 Echelle d'édition : 1/500 Date de l'édition : 23/04/2021 Support numérique : _____
		D'après le document d'arpentage dressé Par <b>SEARL MARTIN</b> (2)
		Réf : La

**ORIGINAUX  
NOTAIRE**





## CONVENTION

Entre les soussignés :

La commune de Brach

d'une part,

et

M. et Mme LEROUX David domiciliés 6 Chemin de Meynieu 33480 BRACH  
parcelle B1 N°24 et 684

M. et Mme DUPIN Michel domiciliés 2 Chemin de Meynieu 33480 BRACH  
parcelles B1 N°25 et 405 et 406

d'autre part,

Pour l'exploitation et l'entretien du réseau Eau Pluviale du fossé classé « **Plantoun** »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>.

Après avoir pris connaissance du tracé de la conduite souterraine, le propriétaire reconnaît, les droits suivants à la commune de Brach :

- Une servitude de passage sur une bande de 4 mètres de largeur (soit 2,00m axe Conduite) d'une longueur totale d'environ 50 mètres, dans la parcelle n° section commune de Brach.
- A effectuer l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant dans cette bande de terrain pourrait, par sa croissance, occasionner des avaries aux ouvrages.

### Article 2.

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain occupé par la canalisation. Il s'engage cependant :

- à ne procéder, sauf accord préalable de la commune, à aucune construction en dur, plantation d'arbres à l'intérieur de la bande des 4 mètres de large définie à l'Article 1<sup>er</sup>.

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT S.I.E. BORDEAUX CENTRE  
Le 18/10/2013 Bordereau n°2013/2 191 Case n°11 Ext 12802  
Enregistrement : Exonéré Pénalités :  
Total liquidé : zéro euro  
Montant reçu : zéro euro  
L'Agent administratif des finances publiques

Bertrand BEULAGUE  
Agent Administratif  
des Finances Publiques

- à donner libre accès sur la dite servitude, au personnel de la commune ainsi qu'à tout personnel exploitant le réseau pour le compte de la commune, afin de lui permettre de procéder à toutes réparations nécessaires.

**Article 3.**

La commune de Brach s'engage :

- à remettre en état les terrains à la suite des travaux.

**Article 4.**

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui auront acquis des droits sur la parcelle traversée par l'ouvrage, notamment en cas de transfert de propriété.

**Article 5.**

La présente convention prend effet à ce jour et est conclue pour la durée de l'exploitation de l'ouvrage dont il est question à l'Article 1<sup>er</sup>, ou à tous ceux qui pourraient lui être substitués sur l'emprise de l'ouvrage existant.

Ainsi fait le, 24/11/2012

Le Maire de Brach  
D.PHOENIX



Les propriétaires  
M.et Mme DUPIN

Les propriétaires  
M. et Mme LEROUX

Pièce jointe 1 plan.